LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi portant modification de la loi cantonale sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, articles 5, alinéa 1, lettre *m*, et 55, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 août 2007, *décrète:*

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996, est modifiée comme suit:

Art. 29

Répartition entre l'Etat et les communes

¹L'Etat prend en charge 46% de la part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic régional; le solde est supporté à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

²La part cantonale de la subvention (indemnité) concernant le trafic local est supportée à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes selon la répartition prévue à l'article suivant.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président, P. Erard Les secrétaires, O. Haussener A. Laurent